
RÈGLEMENT NO. 240

ABROGEANT LES ARTICLES 7 ET 8 DU RÈGLEMENT NO. 231 ET L'ARTICLE 2 REMPLAÇANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NO. 231 ET LES ARTICLES 7 ET 8 DU RÈGLEMENT NO. 234.

Attendu que le conseil veut apporter des modifications aux règlements no. 231 et 234;
Attendu qu'avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ajournée du 18 octobre 2004;

PROPOSÉ PAR : LINDA ROULEAU
APPUYÉ PAR : YVES LACHANCE

Et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 240 ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une compensation à taux fixe pour chaque immeuble imposable, par logement, commerce ou occupation et pour chaque terrain vacant situés dans le secteur de la rue de l'Anse et de la rue des Peupliers.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier
